

Gouvernement du Québec

Décret 515-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée canadien des Civilisations présentera, du 11 juin 2004 au 28 mars 2005, l'exposition «Il était une fois en Amérique française»;

ATTENDU QUE le bien historique mentionné dans l'annexe ci-jointe et exposé publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition provient de l'extérieur du Québec et n'a pas été à l'origine conçu, produit ou réalisé au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité du bien mentionné dans l'annexe ci-jointe, de même que toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Il était une fois en Amérique française», et ce, à compter de sa date d'arrivée, soit le ou vers le 25 mai 2004;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ce bien historique et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Il était une fois en Amérique française»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le bien historique mentionné dans l'annexe ci-jointe, et qui sera exposé du 11 juin 2004 au 28 mars 2005 au Musée canadien des Civilisations, dans le cadre de l'exposition «Il était une fois en Amérique française», ainsi que toute œuvre d'art et tout bien historique qui s'y ajouteront et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soit déclaré insaisissable à compter de sa date d'arrivée, soit le ou vers le 25 mai 2004;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ce bien historique et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Il était une fois en Amérique française», soit le ou vers le 20 avril 2005;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

Description de l'objet :

Viola de gambe à 7 cordes

Artiste : Nicolas Bertrand

Date : 1720

Médium : bois

Dimensions : 132 cm x 41 cm x 25 cm

42574